

[...]

33.050/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de votre commune en raison du fait qu'une annonce de recrutement publiée dans les hebdomadaires « Vlan » et « Brussel deze Week », du 14 février 2001, n'occupe pas la même superficie dans chacune des deux publications.

L'annonce parue dans « Brussel deze Week » est d'un format plus petit que celle parue dans « Vlan ».

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL vous répondez : (traduction)

.....

« En ce qui concerne la taille des annonces, chaque régie de journal, d'hebdomadaire, de revue spécialisée et de « toutes-boîtes », pratique des prix, formats et conditions différents dont il doit certes être tenu compte lors de la réservation et de la mise en page.

C'est ainsi que le groupe « Streekranten », dont « Brussel deze Week » fait partie, présente des colonnes d'une largeur différente de celles du « Vlan » ou du « Passe Partout ».

Pour une annonce d'une hauteur de 150 mm, la largeur de la colonne est de 108 mm pour le groupe « Streekranten », et de 126 mm pour le « Vlan », ce qui explique la différence minime dans les publications. ».....

*

* *

L'article 24 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un tel avis peut paraître dans une des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce cas, les textes, qui doivent être les mêmes (même contenu), doivent être placés simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires.

Eu égard au fait que le contenu des articles est identique, que les caractères utilisés sont identiques, que les annonces ont paru simultanément dans des publications ayant les mêmes normes de diffusion, et que la différence de format est due à des raisons techniques de publication, la CPCL considère que la plainte est recevable mais non fondée.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 7 des LLC, la CPCL estime que celle-ci est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]